



Cégep du Vieux Montréal

Politique de désignation toponymique

Pour adoption lors de la 401^e assemblée du
conseil d'administration du 13 juin 2018

1. PRÉAMBULE

Afin de témoigner de l'importance que le cégep du Vieux Montréal accorde à son histoire et à son appartenance au milieu, le Collège souhaite honorer la mémoire de certaines personnes qui ont marqué son développement, le monde de l'éducation, le quartier ou la société québécoise par leur contribution et leurs réalisations exceptionnelles. Pour exprimer cette reconnaissance, le Collège peut choisir d'attribuer à un lieu ou à un espace le nom d'une personne ou le nom d'une œuvre marquante. Par la présente politique, le Collège affirme cette volonté de mémoire et clarifie les critères et le processus entourant la désignation toponymique au cégep du Vieux Montréal.

2. OBJECTIFS

La présente politique vise à :

- Reconnaître publiquement l'engagement et la contribution de personnes qui ont marqué l'histoire et le développement du Collège, du quartier ou de la société québécoise;
- Présenter le Collège comme une institution sensible à son histoire;
- Contribuer au développement du sentiment d'appartenance et de fierté de la communauté actuelle et future relativement à l'histoire et aux acquis du cégep du Vieux Montréal;
- Préciser la démarche et les critères de désignation toponymique.

3. CRITÈRES DE DÉSIGNATION TOPONYMIQUE

Pour être retenue, toute proposition de désignation toponymique doit satisfaire les critères suivants :

- Désigner un lieu, un ensemble de lieux ou un espace du Collège;
- Proposer le nom d'une personne physique qui a apporté une contribution exceptionnelle au Collège, au monde de l'éducation, au quartier ou à la société québécoise, ou le nom d'une de ses œuvres;
- Démontrer un lien ou une explication rationnelle entre le lieu et la personne ou l'œuvre proposée;
- Ne pas comporter une signification pouvant porter atteinte à la réputation du cégep du Vieux Montréal ou véhiculer une image contraire aux valeurs qu'il défend;
- Dans la mesure du possible, il faudra éviter le double emploi avec des dénominations déjà présentes dans la ville, le réseau collégial ou dans les environs du Collège;
- Dans la mesure du possible, il faudra alterner entre des désignations de personnes de sexe féminin et masculin;
- Dans le respect de sa mission éducative, le cégep du Vieux Montréal reconnaît l'apport et l'implication de partenaires socio-économiques, mais ne permet pas à ceux-ci de faire l'objet d'une désignation toponymique.

4. COMITÉ DE TOPONYMIE

Un comité de désignation toponymique est constitué en vue de l'application de la présente politique. Le comité se réunira au besoin selon les projets qui lui seront soumis. Ce comité sera habituellement composé des sept membres suivants :

- Un(e) représentant(e) du personnel enseignant;
- Un(e) représentant(e) du personnel professionnel;
- Un(e) représentant(e) du personnel de soutien;
- Un(e) représentant(e) du personnel cadre;
- Un(e) représentant(e) des étudiant(e)s;
- Le directeur général ou la directrice générale;
- Le ou la secrétaire général(e).

Le comité peut s'adjoindre en tout temps toute autre personne détenant une expertise spécifique pour le soutenir dans l'exercice de son mandat, s'il le juge opportun ou si les circonstances le justifient. Le cas échéant, cette personne ou ces personnes sont invitées à participer aux réunions du comité, sans droit de vote.

Chaque instance désigne la personne pour la représenter sur le comité. Celui-ci se rencontre au besoin. Sous réserve des prescriptions de la présente politique, le comité établit lui-même ses règles de fonctionnement.

Le mandat du comité est le suivant :

- Recevoir et analyser les demandes de désignation toponymique qui lui sont soumises en tenant compte des critères décrits à l'article 3;
- Présenter des avis et recommandations au conseil de direction;
- Dans le cas où un concours est ouvert pour la désignation toponymique d'un lieu précis, le comité doit proposer une

procédure, des critères et des règles à suivre;

- Recommander à la direction générale, s'il y a lieu, toute révision de la présente politique.

5. PROCESSUS DE DÉSIGNATION TOPONYMIQUE

Outre les projets de désignation toponymique initiés par le comité de toponymie, une demande de désignation toponymique peut être faite par un département, un service ou une direction du Collège. La demande est alors transmise par le coordonnateur ou la coordonnatrice du département, le ou la responsable du service ou le directeur ou la directrice concerné(e). Dans le cas d'une demande initiée par des étudiant(e)s, celle-ci doit être soumise par l'entremise de la Direction des services aux étudiants.

Toute demande de désignation toponymique doit être transmise au ou à la secrétaire général(e) du Collège et doit indiquer clairement le nom proposé, le lieu et les motifs de la désignation, le tout accompagné de la documentation pertinente pour appuyer la demande.

Le comité de toponymie analyse la demande de désignation toponymique en fonction des critères décrits à l'article 3 de la présente politique et il peut, s'il le juge opportun, consulter divers membres de la communauté collégiale.

Après avoir analysé la demande, le comité fait une recommandation au conseil de direction qui décide de soumettre ou non la demande à une consultation populaire pour approbation.

À la suite de son approbation par le conseil de direction, la réalisation matérielle du projet de dénomination toponymique est prise en charge par le Service des ressources matérielles et le Service des communications et des affaires corporatives qui veilleront notamment à la signalisation et à l'affichage du lieu ou de l'espace, à informer la communauté et à préparer l'inauguration officielle s'il y a lieu.

Le ou la secrétaire général(e) fait les démarches nécessaires auprès des personnes concernées pour l'obtention des autorisations s'il y a lieu.

6. NORMALISATION DE L'ÉCRITURE DES TOPONYMES

En matière d'écriture des toponymes, le Collège applique, de façon générale, les règles contenues dans le *Guide toponymique du Québec*.

7. RESPONSABLE DE LA POLITIQUE

Le ou la secrétaire général(e) est responsable de l'application de la présente politique

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.